

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 février 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de l'agriculture (1) sur la proposition de résolution de MM. RADIUS, BOUQUEREL, Jean DOUSSOT, MEILLON et de PONTBRIAND, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la représentation des agriculteurs au sein des commissions départementales des bourses d'enseignement.

Par M. Jean DOUSSOT

Sénateur.

Mesdames, Messieurs;

La proposition de résolution, présentée par M. Radius et plusieurs de ses collègues, soumise à vos délibérations, a pour objet d'inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la représentation des agriculteurs au sein des Commissions départementales des bourses d'enseignement.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Restat, *Président* ; Durieux, Capelle, *Vice-Présidents* ; Le Léanec, de Pontbriand, *Secrétaires* ; Bataille, Baudru, Georges Boulanger, Brégégère, Brettes, Cuif, Claudius Delorme, Jean Doussot, Florisson, Hoeffel, Houdet, Edmond Jollit, Koessler, Jean Lacaze, Le Bot, Mathey, Monsarrat, Naveau, Pascaud, François Patenôtre, Jules Pinsard, Primet, de Raincourt, Suran, Zéle.

Voir le numéro :

Conseil de la République : 909 (session de 1956-1957).

La composition et le rôle des Commissions départementales sont définis par les articles 4, 5 et 6 du décret du 26 octobre 1951. L'article 4 ne permet d'accorder des bourses qu'à des élèves appartenant à des familles dont les ressources ont été reconnues insuffisantes.

L'article 5 donne la composition de la Commission départementale. Elle est nommée chaque année par le Recteur et comprend l'Inspecteur d'académie, président, six membres de l'enseignement public en exercice ou en retraite, deux représentants des établissements privés habilités à recevoir des boursiers nationaux, trois représentants des associations de parents d'élèves.

Sont admis, avec voix délibérative :

Le président ou le délégué de la section permanente de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'examen des dossiers des Pupilles de la Nation ;

Le président du conseil général ou son délégué pour l'examen des dossiers des candidats aux bourses départementales ;

Le maire de la commune intéressée ou son délégué pour l'examen des dossiers des candidats aux bourses communales.

Un inspecteur des contributions directes désigné par le Directeur départemental des contributions directes est adjoint à la commission avec voix consultative.

L'article 6 indique que la Commission départementale statue sur pièces; elle instruit les dossiers des candidats et les transmet au recteur avec avis favorable ou défavorable.

En cas d'avis favorable la commission indique la nature et la quotité de la bourse qu'elle propose d'attribuer.

Les propositions de la Commission départementale sont soumises à une commission régionale présidée par le Recteur et dont la composition est identique à celle de la Commission départementale.

Aucun agriculteur, à moins qu'il ne se trouve parmi les représentants des associations de parents d'élèves — ce qui est très rare — ne fait partie de cette commission.

Il peut arriver que les membres de ces commissions départementales connaissant mal la situation de bon nombre de petits exploitants agricoles soient tentés de refuser une bourse à une élève dont les parents exploitent quelques hectares de terrains parce que le

matériel ou le cheptel possédés semble représenter à leurs yeux un capital leur procurant des ressources suffisantes. Or, il ne s'agit là que d'un capital non productif de revenus.

Très souvent l'exode des campagnes provient du fait que les parents ne peuvent donner à leurs enfants l'instruction qu'ils dési-reraient. Ils sont éloignés de la ville, seul l'internat est possible, mais il entraîne des frais supplémentaires ; les bourses, seules, peuvent donc apporter un remède à cet état de choses.

Les Chambres d'agriculture, dont les membres élus représentent la population rurale de chaque département, connaissent la situation des agriculteurs et son Président semble tout indiqué pour assister, avec voix délibérative, aux séances des commissions départementales des bourses d'enseignement qui examinent les demandes émanant d'agriculteurs. Cette procédure, instaurée pour les ressortissants de l'office des anciens combattants pourrait, à notre avis, être étendue avec profit aux agriculteurs.

C'est pourquoi votre Commission de l'Agriculture vous propose d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la représentation des agriculteurs au sein des commissions départementales des bourses d'enseignement.